# Council Member Inquiry Form Demande de renseignement d'un membre du Conseil

Subject: Harmful substances as a result of demolition

Objet : Substances nocives libérées par suite d'une démolition

Submitted at: City Council Présenté au: Conseil municipal

From/Exp.: Date: November 23, 2016 File/Dossier:

Councillor/Conseiller M. Date: le 23 novembre 2016 OCC 09-16

Fleury

#### **To/Destinataire:**

John L. Moser, Deputy City Manager / Directeur municipale adjoint, Planning and Infrastructure / Urbanisme et Infrastructure

# **Inquiry:**

Can staff advise what measures are taken and what is the City's responsibility to ensure the public's safety from dangerous particulates, like asbestos and other harmful substances, released into the air as the result of a demolition?

## Demande de renseignement:

Le personnel peut-il indiquer les mesures qui sont prises et les responsabilités qui incombent à la Ville pour garantir la sécurité publique par rapport aux particules dangereuses, telles que l'amiante, qui sont rejetées dans l'air par suite d'une démolition?

Response (Date: 2017-Jan-13)

The enabling authority for the issuance of building and demolition permits in Ontario is afforded by the *Building Code Act* (BCA). This includes the role and responsibilities of the Chief Building Official in the determination of whether a permit should be issued.

The Chief Building Official has an imperative duty to issue a demolition permit under Section 8 of the BCA unless the issuance will contravene this Act, the Building Code, or other "applicable law". Applicable law is defined by the Building Code and does not incorporate provisions of the *Occupational Health and Safety Act*, and or the provisions of the *Environmental Protection Act* that are relevant to this Inquiry.

Legislation pertaining to the use, identification and or abatement of designated substances in buildings is vested under the jurisdictional authority of the Ministry of Labour. Provisions under the *Occupational Health and Safety Act* (OHSA) are designed to protect all workplace parties by facilitating safe workplaces and, by extension may afford limited protection to the general public. The Ministry of Labour has both the expertise and the responsibility for the administration and enforcement of the OHSA. This includes the ability to pursue progressive enforcement actions such as the issuance of Orders and/or penalties where voluntary compliance is not achieved. It is the duty of the owner, constructors, contractors, employers, owners, and workers to comply with the legislation prior to a demolition being undertaken.

For developments that go through site plan approval that involve the demolition of building(s), the Department advises the Owner/Applicant of the development application process, the requirement to prepare a Designated Substances Survey which includes the proper handling and disposal of waste in accordance with Provincial legislation and guidelines and ensures all demo applications outside site plan control are notified through the inclusion of a MOL information bulletin.

Therefore, the legislative authority to regulate the release of harmful substances into the air rests with the Province and is enforced by the Ministry of Labour and not the City.

**Réponse** (Date: le 13 janvier 2017)

En Ontario, le pouvoir de délivrer des permis de construire et de démolir est conféré par la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment,* qui définit également le rôle et les responsabilités du chef du service du bâtiment dans la détermination de l'émission des permis.

Le chef du service du bâtiment se doit absolument de délivrer un permis de démolir en vertu de l'article 8 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment,* à moins que l'émission de ce permis ne contrevienne à ladite loi, au Code du bâtiment ou à toute autre loi applicable. Les lois applicables sont définies par le Code du bâtiment et ne comprennent pas les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ou de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) qui concernent la présente demande.

Les lois portant sur l'utilisation, l'identification ou la réduction de substances désignées dans les bâtiments sont soumises à la compétence du ministère du Travail. Les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) visent à protéger l'ensemble des travailleurs par l'établissement de milieux de travail sûrs et pourraient donc fournir une protection limitée au grand public. Le ministère du Travail possède

l'expertise nécessaire à l'administration et l'application de la LSST et en est responsable. Il est également habilité à appliquer des mesures coercitives comme la délivrance d'arrêtés ministériels ou des pénalités fiscales en cas de non-conformité. Il est de la responsabilité des propriétaires, constructeurs, entrepreneurs, employeurs et travailleurs de se conformer à la loi avant d'entreprendre des travaux de démolition.

Lorsqu'un aménagement qui comprend la démolition d'un bâtiment passe par le processus d'approbation du plan d'implantation, la Direction générale avise le propriétaire ou le demandeur qu'il est tenu par la loi d'effectuer une évaluation de la présence de substances désignées, qui porte également sur la manipulation et l'élimination des déchets conformément à la loi et aux lignes directrices provinciales. La Direction générale veille aussi à ce que toutes les personnes responsables de demandes de démolition qui ne font pas l'objet d'une demande d'approbation du plan d'implantation soient avisées des exigences en leur transmettant d'un bulletin d'information du ministère du Travail.

Par conséquent, les pouvoirs législatifs régissant le rejet dans l'air de substances nocives incombent au gouvernement provincial et sont appliqués par le ministère du Travail, et non par la Ville.

### **Council Inquiries**

## Demande de renseignements du Conseil:

Response to be listed on the Planning Committee Agenda of January 24, 2017 and the Council Agenda of February 8, 2017

La réponse devrait être inscrite à l'ordre du jour de la réunion du <u>Comité de l'urbanisme</u> prévue le 24 janvier 2017 et à l'ordre du jour de la réunion du Conseil prévue le 8 février 2017.